

L'ASSURANCE-VIE : UN OUTIL DE CONSTITUTION ET DE TRANSMISSION DE VOTRE PATRIMOINE



Sommaire :

- ▶ I – Qu'est ce que l'assurance-vie ?
- ▶ II - Caractéristiques de l'assurance-vie
- ▶ III - Les critères de sélection d'un contrat d'assurance-vie
- ▶ IV - Conclusion

I - Qu'est ce que l'assurance-vie ?

- ▶ Le **contrat d'assurance-vie** fait partie de la grande **famille** des placements financiers d'épargne à moyen ou long terme.
- ▶ Le **contrat d'assurance-vie** permet en contrepartie du paiement de primes, le **versement** d'un **capital** ou d'une rente à l'assuré ou à ses **bénéficiaires désignés** (via la clause bénéficiaire).
- ▶ Les sommes versées au sein d'un contrat d'assurance-vie peuvent être investies sur les **supports d'investissement** suivants :
 - **Fonds en euros** en totalité,
 - **Unités de compte (UC)** en totalité,
 - **Répartition** entre le **fonds en euros** et les **unités de compte**.
- ▶ Ne pas confondre **contrat d'assurance-vie** et **contrat d'assurance-décès** : principales différences :
 - **Contrat d'assurance et non un produit d'épargne,**
 - **Cotisations versées à fonds perdu.**

A) Assurance-vie : quelques chiffres clés au 31/12/2023 (Source ACPR)

- ▶ Encours assurance-vie en France : **1.893 milliards d'€**
- ▶ Pourcentage de l'assurance-vie dans le patrimoine financier des français : **31,5%**
- ▶ Décollecte nette en assurance-vie : **-2,3 milliards d'€** qui se décompose comme suit :
 - Collecte nette de **31,1 milliards d'€** sur les UC et,
 - Décollecte nette de **33,4 milliards d'€** sur les Fonds en euros.
- ▶ Rendement moyen des **Fonds en euros en 2023** : **+2,6%**



B) Les principales étapes d'un investissement en assurance-vie :

Phase 1 : Ouverture du contrat	Phase 2 : La vie du contrat	Phase 3 : La fin du contrat
<p>Ouverture du contrat d'assurance-vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Validation de ses objectifs patrimoniaux ❖ Contrat ouvert par un souscripteur – assuré ❖ Versement initial d'une somme d'argent (prime) non plafonné 	<p>Versements complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Versement complémentaire à tout moment non plafonné ❖ Possibilité de faire des versements programmés (mensuels par exemple) 	<p>Décès du souscripteur – assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Fin du contrat au jour du décès
<p>Choix des supports d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Validation de son profil de risque ❖ Supports d'investissement en UC et/ou Fonds en euros 	<p>Rachats :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Possibilité de récupérer partiellement ou totalement les sommes à tout moment suivant la valeur de rachat du contrat au jour de l'opération ❖ Possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés ❖ En cas de rachat, fiscalité uniquement sur les intérêts (et pas sur le capital) 	<p>Versements des capitaux décès aux bénéficiaires désignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Répartition des capitaux décès entre les bénéficiaires désignés dans la clause bénéficiaire présente dans le contrat (ou sur le testament) ❖ Taxation du bénéficiaire sur les sommes reçues selon la date de souscription du contrat et l'âge de l'assuré au moment du versement des primes sur le contrat
<p>Choix de la clause bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Désignation d'un ou plusieurs bénéficiaires lors de l'ouverture du contrat ❖ Possibilité de modifier cette clause à tout moment durant la vie du contrat (sous réserves d'être sain d'esprit) 	<p>Arbitrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Possibilité de modifier la répartition ou les supports d'investissement présents dans le contrat à n'importe quel moment 	

C) Les acteurs d'un contrat d'assurance-vie :

► Plusieurs **acteurs** interviennent dans la vie d'un contrat d'assurance-vie :

- **Souscripteur** -> celui qui **signe** et **ouvre** le **contrat**.
- **Assuré** -> celui sur lequel porte le risque assuré. Le dénouement du contrat sera **conditionné par le décès ou la survie de l'assuré**. En pratique, le **souscripteur** et **l'assuré** sont la même personne (sauf en cas d'enfant mineur).
- **Bénéficiaire en cas de décès** -> celui qui reçoit les **capitaux lors du décès de l'assuré**.
- **Compagnie d'assurance** -> celle qui **héberge votre contrat et par extension votre argent**.
- **Intermédiaire** -> celui par lequel on peut **souscrire** un **contrat d'assurance-vie** (**Conseil en gestion de patrimoine**, Courtiers en assurance, Banque, Mutuelle).
- L'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**) -> autorité publique indépendante qui veille à la protection de l'épargne investie en produits financiers (dans des contrats d'assurance-vie par exemple), à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (**ACPR**) -> autorité publique indépendante qui veille au renforcement de la stabilité du secteur bancaire et financier et protège la clientèle.

QUIZ 1

► **Question :**

➤ Les **versements** sur un contrat d'assurance-vie **sont-ils plafonnés** ?

- Oui
- Non

REPONSE QUIZ 1



► Réponse :

➤ Les **versements** sur un contrat d'assurance-vie **sont-ils plafonnés** ?

Oui

Non

En effet, il n'existe pas de plafond limitant le montant des versements sur un contrat d'assurance-vie à la différence par exemple du Livret A avec un versement maximum de 22.950 € ou du Plan d'Epargne en Action (PEA) avec un versement maximum de 150.000 €.

II - Caractéristiques de l'assurance-vie :

A) Aspects financiers :

► Un **placement financier d'épargne à moyen et long terme** avec :

➤ Deux principaux modes de gestion possibles :

- **Gestion libre** : vous conservez la maîtrise totale de l'orientation de vos investissements entre les différents supports proposés (UC et/ou Fonds en euros).
- **Gestion pilotée (ou sous mandat)** : vous confiez la gestion de vos investissements à l'assureur et/ou auprès d'une société de gestion agréée par l'AMF.

➤ Une offre financière large et diversifiée :

○ Les **Fonds en euros à capital garanti par l'assureur** :

- ❖ Actif Général -> investi principalement sur des obligations d'Etat (sécurité et garantie du capital par l'assureur mais avec un rendement faible dont le taux futur n'est pas garanti)

○ Les **Unités de Compte** (UC) : sous les formes suivantes -> OPCVM / SICAV / FCP / SCPI / SCI / OPCI / FIA

▪ Investissements possibles par classe d'actifs : (**Aucune garantie en capital assurée par l'assureur**)

- ❖ Actions -> Exposition à des secteurs d'activités, zones géographiques, thématiques, titres vifs ...
- ❖ Obligations -> Haut rendement, Investment Grade, Convertibles, indexées sur l'inflation, emprunt d'Etat ...
- ❖ Immobilier -> Résidentiel, bureaux et commerce, santé, viager ...
- ❖ Actifs réels -> Infrastructures, Private Equity, Dette privée ...
- ❖ Produits structurés -> A capital protégé, garanti, distribution de coupon, capitalisation ...
- ❖ ETF ou « tracker » -> Exchange Traded Fund qui réplique la performance d'un indice (exemple : CAC 40, Nasdaq 100 etc.) ...

A) Aspects financiers :

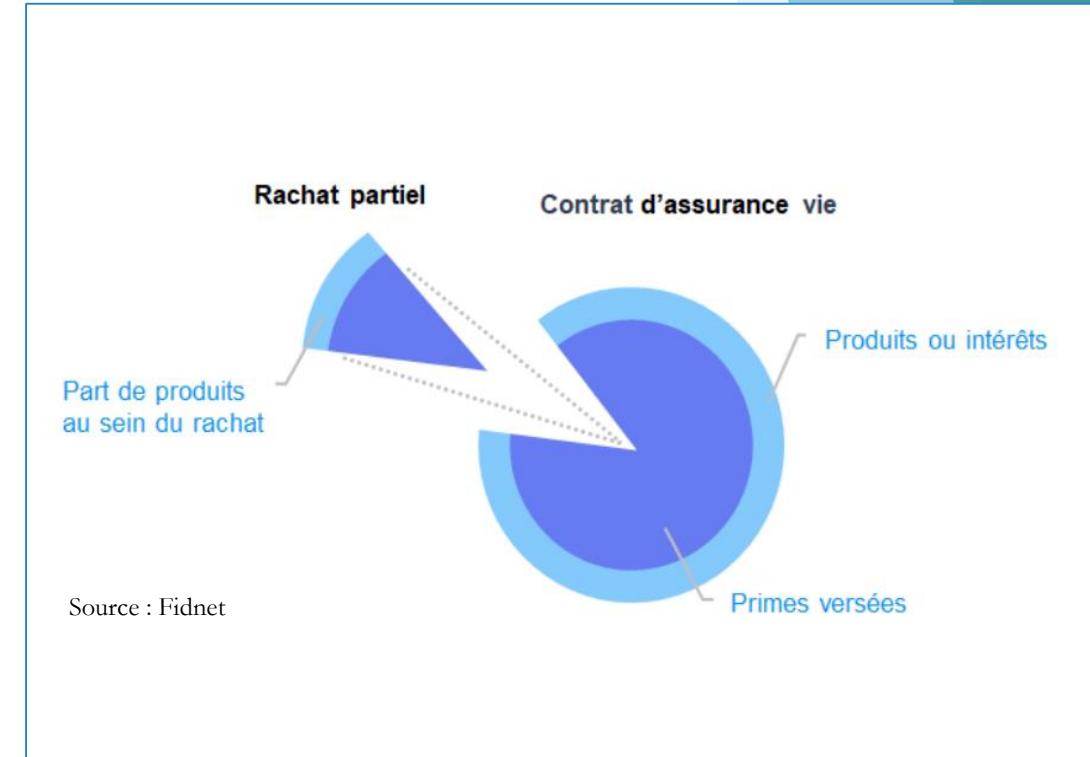
- ▶ Les **principales opérations possibles** sur un contrat d'assurance-vie :
 - **Versements** : initial à l'ouverture du contrat puis complémentaire en cours de vie
 - Ponctuels (rentrée d'argent suite à la vente d'un bien immobilier par exemple) et/ou
 - Programmés pour se constituer un capital (fréquence mensuelle par exemple).
 - **Arbitrages** : en cours de vie du contrat
 - Modification de la répartition (entre Fonds en euros et UC par exemple),
 - Mouvement entre les différents supports d'investissement,
 - Accessibilité aux différents supports d'investissement éligibles au contrat.
 - **Rachats** : en cours de vie du contrat
 - Ponctuels (si besoin définitif d'argent à un moment donné),
 - Programmés pour avoir un complément de revenus (fréquence mensuelle par exemple).
 - **Avance** : en cours de vie du contrat
 - Ponctuelle (si besoin temporaire d'argent à un moment donné),
 - Pas de fiscalité (l'assureur vous fait un prêt par rapport au montant présent sur votre contrat),
 - Limitée dans le temps (durée 3 ans renouvelable 1 fois) et soumis à un taux d'intérêt (mais votre contrat continue de fructifier sur sa totalité).

B) Aspects fiscaux : Fiscalité en cas de vie

- ▶ Lorsqu'on souhaite récupérer de l'argent sur son contrat d'assurance-vie, on effectue ce qu'on appelle un **rachat**. Il peut être partiel ou total (fermeture du contrat).
- ▶ Lors du rachat, la **fiscalité** s'applique **uniquement sur les intérêts** (le capital est exonéré). Ainsi, le montant racheté est composé d'une partie en capital (exonéré) et d'une partie d'intérêts (fiscalisés).
- ▶ **Si le contrat est en moins-value**, alors **aucune fiscalité en cas de rachat** car on ne récupère que du capital.

Exemple :

- Mr X souhaite récupérer 20.000 € sur son contrat d'assurance-vie pour financer des travaux dans sa maison. La valeur de rachat de son contrat est de 100.000 € dont 10.000 d'intérêts (plus-value).
 - On commence par calculer le % de plus-value dans le contrat :
 - Plus-value / Valeur de rachat = $10.000 \text{ €} / 100.000 \text{ €} = 10\%$ de plus-value.
 - Puis on calcule le % de plus-value dans le rachat de 20.000 € :
 - % de plus-value x montant du rachat = assiette taxable (soit les intérêts compris dans le rachat)
 - $10\% \times 20.000 \text{ €} = 2.000 \text{ €} \rightarrow \text{uniquement ce montant sera soumis à la fiscalité sur la plus-value}$



B) Aspects fiscaux : Fiscalité en cas de vie

- Récapitulatif de la fiscalité en cas de vie sur les contrats d'assurance-vie ouverts à partir du 01/01/1990 :

Durée du contrat depuis la souscription	Produits des primes versées avant le 27/09/2017
Date d'effet < 4 ans	Barème progressif de l'Impôt sur le Revenu (IR) + Prélèvements sociaux (17,2%) ou sur option* Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) à 35% + PS (17,2%)
Date d'effet comprise entre 4 et 8 ans	Barème progressif de l'IR + PS (17,2%) ou sur option* PFL à 15% + PS (17,2%)
Date d'effet > 8 ans	Abattement annuel de 4.600 € (célibataire) ou 9.200 € (couple soumis à une imposition commune) puis Barème progressif de l'IR + PS (17,2%) ou sur option* PFL à 7,5% + PS (17,2%)

*Option à exercer auprès de l'assureur lors du rachat. Attention ce choix ne peut plus être modifié par la suite.

B) Aspects fiscaux : Fiscalité en cas de vie

- Récapitulatif de la fiscalité en cas de vie sur les contrats d'assurance-vie ouverts à partir du 01/01/1990 :

Durée du contrat depuis la souscription	Produits des primes versées après le 27/09/2017	
Date d'effet < 8 ans	Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) à 12,8% + PS (17,2%) ou sur option* Barème progressif de l'IR + PS (17,2%)	
Date d'effet > 8 ans	Si primes nettes** < 150.000 € Abattement annuel de 4.600 € (célibataire) ou 9.200 € (couple soumis à une imposition commune) puis PFU à 7,5% + PS (17,2%) ou sur option* Barème progressif de l'IR + PS (17,2%)	Si primes nettes** > 150.000 € Abattement annuel de 4.600 € (célibataire) ou 9.200 € (couple soumis à une imposition commune) puis PFU à 7,5% + PS (17,2%) sur la fraction des intérêts correspondante aux primes nettes versées < 150.000 € ET PFU à 12,8% + PS (17,2%) sur la fraction des intérêts correspondante aux primes nettes versées > 150.000 € ou sur option* Barème progressif de l'IR + PS (17,2%)

*Option à exercer auprès de l'administration fiscale en N+1 lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu. Option expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus retenus dans l'assiette du PFU.

**Total des primes nettes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et contrats de capitalisation (avant ou après le 27/09/2017).

B) Aspects fiscaux : Fiscalité en cas de décès

- ▶ Lorsque le souscripteur – assuré d'un contrat d'assurance-vie décède, les capitaux présents sur son contrat au jour de son décès sont transmis aux bénéficiaires désignés dans la clause bénéficiaire.
- ▶ Il est primordial de **bien rédiger la clause bénéficiaire** afin qu'elle réponde à votre objectif de transmission et l'actualiser suivant l'évolution de votre situation patrimoniale.
- ▶ Le **choix du bénéficiaire est libre**, il n'y a pas de limite au nombre de bénéficiaires désignés et rien n'oblige le souscripteur à informer la personne qu'il a désignée comme bénéficiaire.
- ▶ Le souscripteur peut **modifier la clause bénéficiaire à tout moment** tant qu'il est sain d'esprit et hors bénéficiaire acceptant.
- ▶ **Privilégier les clauses nominatives** (à défaut des clauses standards) afin de gagner du temps lors de la transmission des capitaux décès.
 - Exemple : Mr X souhaite transmettre le capital de son contrat d'assurance-vie à son épouse en cas de décès à défaut à leur fils.
 - ❑ Clause bénéficiaire **standard** : Mon conjoint à défaut mes enfants, à défaut mes héritiers. -> **à EVITER** car besoin d'un acte de notoriété délivré par le notaire pour prouver que Mme est bien l'épouse de Mr décédé, délai de traitement environ 2 à 3 mois (suivant rapidité du notaire) pour récupérer les capitaux décès.
 - ❑ Clause **nominative** : Mme [Prénom] [Nom] née le [Date de naissance] à [Lieu de naissance], domiciliée au [Adresse postale] -> avec les informations indiquées dans la clause bénéficiaire, plus besoin d'acte de notoriété, un justificatif d'identité en cours de validité suffit pour bénéficier des capitaux décès. **Délai de traitement 2 à 3 semaines.**
- ▶ Le bénéficiaire peut choisir de renoncer au bénéfice du contrat d'assurance-vie. La renonciation ne peut pas être partielle. En cas de refus, le bénéficiaire ne peut pas choisir à qui ira les sommes qu'il a refusées. On regarde uniquement ce que prévoit la clause bénéficiaire en ce qui concerne les bénéficiaires de second rang.

B) Aspects fiscaux : Fiscalité en cas de décès

- ▶ La fiscalité en cas de décès sur les contrats d'assurance-vie dépend de trois facteurs cumulatifs :
 - La **date de souscription** du **contrat** :
 - Avant le 20/11/1991 ou,
 - A partir du 20/11/1991.
 - La **date des versements** (primes) effectués sur le contrat :
 - Primes versées avant le 13/10/1998 ou,
 - Primes versées à partir du 13/10/1998.
 - L'**âge du souscripteur au moment où il a effectué les versements** sur son contrat :
 - **Avant** ses 70 ans ou,
 - **Après** ses 70 ans.
- ▶ Veiller à **ne pas mélanger** les **différentes fiscalités en cas de décès** sur un **même contrat** d'assurance-vie :
 - Si des versements ont été effectués avant et après 70 ans sur un contrat d'assurance-vie, que le bénéficiaire est différent du conjoint ou partenaire de PACS et que le souscripteur effectue des rachats de son vivant :
 - La part de capital comprise dans le rachat sera composée à la fois de primes versées avant 70 ans (avantageux en cas de transmission pour les bénéficiaires hors conjoint et partenaire de PACS) et primes versées après 70 ans (moins avantageux en cas de transmission pour les bénéficiaires hors conjoint et partenaire de PACS).
 - Mieux vaut **isoler sur** un nouveau contrat d'assurance-vie les **versements** effectués **après 70 ans**.

B) Aspects fiscaux : Fiscalité en cas de décès

- Récapitulatif de la fiscalité en cas de décès sur les contrats d'assurance-vie ouverts à partir du 20/11/1991 et sur les primes versées à compter du 13/10/1998 :

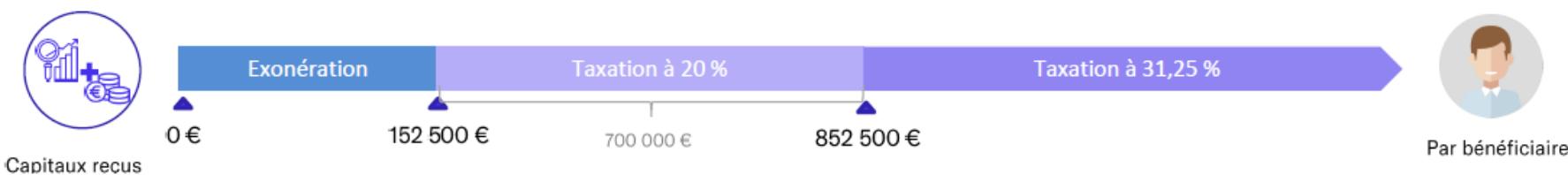
Sur les versements effectués avant les 70 ans du souscripteur	Sur les versements effectués après les 70 ans du souscripteur
<p>Article 990 I du CGI</p> <p>Abattement de 152.500 € / bénéficiaire sur la valeur de rachat du contrat (tous contrats d'assurance-vie confondus)</p> <p>Puis</p> <p>Prélèvement de 20% sur les 700.000 € suivants de capitaux taxables</p> <p>Et</p> <p>Prélèvement de 31,25% au-delà</p> <p>Pour rappel : Si le conjoint ou partenaire de PACS est désigné comme bénéficiaire, il est exonéré à 100% sans limite de montant.</p>	<p>Article 757 B du CGI</p> <p>Abattement unique de 30.500 € sur les primes versées (tous bénéficiaires et contrats d'assurance-vie confondus)</p> <p>Puis</p> <p>Droits de mutation à titre gratuit classiques suivant le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire (abattement de droit commun possible)</p> <p>Mais</p> <p>L'ensemble des gains réalisés est exonéré</p> <p>Pour rappel : Si le conjoint ou partenaire de PACS est désigné comme bénéficiaire, il est exonéré à 100% sans limite de montant.</p>
<p>Exemple : Mr X dispose d'un contrat d'assurance-vie où il a effectué 100% de ses versements avant ses 70 ans. La valeur de rachat de son contrat est de 450.000 € et ses trois enfants à parts égales sont bénéficiaires du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Fiscalité applicable : art. 990 I du CGI➤ Valeur de rachat au jour du décès : 450.000 €➤ Part revenant à chaque bénéficiaire : 150.000 € / bénéficiaire➤ Application de l'abattement de 152.500 € / bénéficiaire : $150.000 \text{ €} < 152.500 \text{ €}$➤ Aucune fiscalité à payer et chaque bénéficiaire reçoit 150.000 €	<p>Exemple : Mr X dispose d'un contrat d'assurance-vie où il a effectué 100% de ses versements après ses 70 ans. La valeur de rachat de son contrat est de 450.000 € dont 50.000 € de gains et son fils est seul bénéficiaire du contrat (dans cet exemple, nous n'appliquerons pas l'abattement de droit commun de 100.000 € car par hypothèse il sera utilisé lors de la succession de Mr X).</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Fiscalité applicable : art. 757 B du CGI➤ Montant des primes versées : $450.000 \text{ €} - 50.000 \text{ €} = 400.000 \text{ €}$➤ Application de l'abattement unique de 30.500 € : $400.000 \text{ €} - 30.500 \text{ €} = 369.500 \text{ €}$➤ Environ 72.000 € de DMTG à payer et le bénéficiaire reçoit 378.000 €

B) Aspects fiscaux : Fiscalité en cas de décès

► En résumé :

Si j'ai versé sur mon contrat AVANT mes 70 ans

Aucun impôt jusqu'à 152 500 € de capitaux reçus (primes  + intérêts ) par chaque bénéficiaire puis fiscalité progressive



Si j'ai versé sur mon contrat APRES mes 70 ans

Aucun impôt jusqu'à 30 500 € (tous bénéficiaires confondus) puis, au-delà, taxation aux droits de succession sur les primes versées  (le taux applicable dépend des liens de parenté)



 **Exonération du conjoint et du partenaire !**
Le conjoint (ou le partenaire de PACS) est totalement exonéré et percevra les capitaux sans aucune fiscalité, peu importe l'âge du souscripteur lors des versements sur son contrat. Ce n'est pas le cas du concubin.

B) Aspects fiscaux :

- Pour rappel, ci-dessous un tableau récapitulatif des abattements de droit commun reconstitués par période de 15 ans :

Transmission	Donation	Succession
En ligne directe		100.000 €
Entre frères et sœurs		15.932 €
Aux neveux et nièces		7.967 €
Entre époux ou partenaire de PACS	80.724 €	Exonération
Aux petits-enfants	31.865 €	1.594 €
Aux arrières petits-enfants	5.310 €	1.594 €
Abattement par défaut	Aucun	1.594 €
En faveur d'une personne handicapée		159.325 € (cumulable à tout autre abattement)

QUIZ 2

► **Question :**

- Quel est l'abattement pour les **versements avant 70 ans** en matière d'assurance-vie ?

- Réponse A : 152.500 € / bénéficiaire
- Réponse B : 100.000 € / bénéficiaire

REONSE QUIZ 2



► Réponse :

➤ Quel est l'abattement pour les **versements avant 70 ans** en matière d'assurance-vie ?

Réponse A : 152.500 € / bénéficiaire

~~Réponse B : 100.000 € / bénéficiaire~~

En effet, l'article 990 I du CGI ne concerne que l'abattement de 152.500 € / bénéficiaire sur les primes versées par le souscripteur - assuré avant ses 70 ans. De plus, cet abattement s'applique tous contrats d'assurance-vie confondus. Enfin, l'abattement s'applique sur la valeur de rachat du contrat (capital + intérêts) au jour du décès du souscripteur - assuré.

L'abattement de 100.000 € est celui de droit commun en matière de succession / donation en ligne directe (entre parent et enfant par exemple) reconstitué par période de 15 ans.

C) Aspects juridiques : Insaisissabilité

- ▶ Par principe, les sommes investies sur un contrat d'assurance-vie sont **insaisissables**.
- ▶ Elles sont donc inaccessibles en cas de **situation financière défavorable**. Un **atout non négligeable** pour les professions soumises aux BIC ou BNC.
- ▶ Toutefois, il existe **deux exceptions** à ce principe :
 - Le **trésor public** peut saisir des sommes sur un contrat d'assurance-vie via la procédure de « saisie administrative à tiers détenteur » -> cela lui permet de récupérer directement la créance fiscale (exemple : en cas de défaut de paiement de ses impôts ou de poursuites).
 - Contrat d'assurance-vie **saisissable par un créancier privé** s'il parvient à prouver que le souscripteur du contrat a organisé **volontairement** son **insolvabilité** en faisant des versements sur son contrat d'assurance-vie. Ce sera à la justice de déterminer si les sommes versées ont été manifestement exagérées par rapport à la situation financière du souscripteur.
- ▶ A noter : L'administration fiscale ne peut pas saisir des sommes sur un contrat d'assurance-vie s'il y a un bénéficiaire acceptant. En effet, l'acceptation du bénéficiaire constitue un moyen efficace pour se protéger de toute saisie par le trésor public (hors cas de poursuites pénales). *BOI-REC-FORCE-30-30-20-10, § 220*

D) Aspects réglementaires : le FGAP

► Le Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (**FGAP**) :

- **Mission** : En cas de défaillance d'une société d'assurances de personnes, le **FGAP** a pour objet de **préserver les droits des assurés, souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de leurs contrats d'assurance-vie notamment**.
- Ce FGAP est actionné par l'ACPR en dernier recours lorsque la société d'assurances n'est plus en mesure de faire face à ses engagements envers les assurés.
- **En cas de sinistre**, le **FGAP** peut utiliser son **montant global annuel de ressources** (0,05% du montant des provisions mathématiques de l'ensemble des sociétés concernées) **+ emprunter** auprès de ses adhérents (les compagnies d'assurances ne faisant pas l'objet d'un sinistre) **dans la limite d'une fois le montant global annuel de ressources**.
- En l'occurrence, l'indemnisation prend en compte **l'ensemble des contrats d'assurance-vie** afférents à un même assuré, un même souscripteur de contrat, un même adhérent ou un même bénéficiaire de prestations **dans la compagnie d'assurance défaillante**.
 - **Cette indemnisation s'élève à concurrence de 70.000 €.**
- **Au 31/12/2023** : La **capacité** d'intervention du **FGAP** était d'environ **2 milliards d'€**. Pour rappel, le marché de l'assurance-vie en France était de **1.893 milliards d'€** ...
- Le **FGAP** est **à ne pas confondre avec** le **Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)** qui s'occupe des défaillances des établissements bancaires avec la garantie des dépôts de 100.000 € par client et par établissement bancaire.

D) Aspects réglementaires : Loi Sapin II de 2016

- ▶ Si la situation est qualifiée de **circonstance exceptionnelle**, possibilité pour le Haut Conseil de Stabilité Financière (**HCSF**) de limiter les opérations **pour l'ensemble des compagnies d'assurance** ou organismes assimilés et notamment :
 - **Blocage des rachats sur les contrats d'assurance-vie temporairement pour une durée de 3 mois renouvelable** si les conditions ayant justifié la mise en place de ces mesures n'ont pas disparu et après consultation du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière.
 - Cependant, les **rachats ne peuvent pas être limités plus de 6 mois consécutifs**.
- ▶ On entend par **circonstance exceptionnelle** :
 - Une menace grave et caractérisée pour la situation financière de l'ensemble ou un sous-ensemble d'institutions, ou pour la stabilité du système financier.
 - Exemple : crise financière, hausse brutale des taux d'intérêts, etc.
- ▶ Pour rappel depuis 2010, l'**ACPR** avait déjà la possibilité de limiter les rachats mais **au niveau d'une seule compagnie d'assurance** et non au niveau global comme le HCSF.

III - Les critères de sélection d'un contrat d'assurance-vie :

A) Définir son objectif patrimonial :

- ▶ Deux principaux objectifs patrimoniaux :
 - Objectif d'épargne :
 - Constitution ou valorisation d'une épargne :
 - Se constituer progressivement une épargne sous la forme de versements ponctuels ou programmés en vue de financer un projet,
 - Faire fructifier un capital en diversifiant les supports d'investissement,
 - Disposer de son épargne à tout moment ou percevoir des compléments de revenus réguliers peu fiscalisés (à la retraite par exemple).
 - Objectif de transmission de son patrimoine :
 - Anticiper sa succession avec une fiscalité avantageuse :
 - Transmettre un capital à un ou plusieurs bénéficiaires afin de les protéger en cas de décès du souscripteur-assuré,
 - Privilégier des tiers n'ayant aucun droit dans votre succession ou très fiscalisés (exemple : concubin -> 60% de DMTG),
 - Financer des droits de succession importants pour les héritiers.

B) Définir son couple rendement / risque :

- ▶ Il n'existe pas de **rendement** ($> \text{à } 3\% / \text{an}$) **SANS RISQUE**.
- ▶ Il n'existe pas de **rendement élevé** ($> \text{à } 7\% / \text{an}$) **SANS RISQUE IMPORTANT**.
- ▶ Déterminer avec l'aide de votre conseiller (ou seul) le **couple rendement / risque qui vous correspond** suivant l'objectif patrimonial que vous souhaitez atteindre :
 - Exemple :
 - Si votre **objectif** est la **conservation du capital** en vue d'un achat immobilier à court terme, privilégier un **couple rendement / risque faible**.
 - Si votre **objectif** est la **valorisation du capital** sur le long terme, privilégier un **couple rendement / risque élevé**.
- ▶ **Comprendre les produits financiers** dans lesquels **vous investissez**.
- ▶ N'hésitez pas à **transmettre de l'information** sur votre situation patrimoniale à votre conseiller afin d'adapter votre couple rendement / risque suivant les différents évènements auxquels vous devez faire face.

C) Analyser les caractéristiques du contrat d'assurance-vie :

- Une fois son objectif patrimonial et son couple rendement / risque déterminés, on peut analyser les différentes caractéristiques du contrat d'assurance-vie qui correspond à ses besoins en effectuant un comparatif :

Caractéristiques	Contrat A	Contrat B
Versement initial minimum		
Versements Libres Programmés		
Arbitrage en ligne et frais		
Rachat partiel et rapidité d'exécution		
Rachats partiels programmés		
Offre financière en nombre d'UC		
Possibilité d'utiliser des options de gestion		
Performance du Fonds en euros		
Ratio de solvabilité de la compagnie d'assurance		

D) Analyser les frais du contrat d'assurance-vie :

► Il existe **deux types** de **frais** sur un contrat d'assurance-vie :

Frais ponctuels	Frais récurrents
<p>Frais d'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Variables -> Entre 0% et 4,5% de la somme investie❖ Prélevés à chaque versement et sont déduits du montant investi❖ Rémunération du conseiller pour le temps passé à effectuer l'opération	<p>Frais de gestion du contrat d'assurance-vie :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Variables -> Entre 0,5% et 1% du montant total du contrat❖ Prélevés annuellement tout au long de la vie du contrat (diminution du nombre de parts pour les UC et déduction de la participation aux bénéfices pour les fonds en euros)❖ Rémunération de la compagnie d'assurance
<p>Frais d'arbitrage :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Variables -> Entre 0% (avec un incompressible) et 1% du montant arbitré❖ Nombre limité d'arbitrage gratuit par an possible	<p>Frais de gestion des supports d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Variables -> (exemple : 2%)❖ Prélevés sur la performance de l'UC❖ Rémunération de la société de gestion

QUIZ 3

► Question :

➤ Quels **frais** ont le **plus d'impact** sur la **rentabilité** de votre contrat d'assurance-vie à long terme ?

- Réponse A : Frais de gestion
- Réponse B : Frais d'entrée

REPONSE QUIZ 3



► Réponse :

- Quels **frais** ont le **plus d'impact** sur la **rentabilité** de votre contrat d'assurance-vie à long terme ?

Frais de gestion

~~Frais d'entrée~~

En effet, les frais de gestion prélevés chaque année sur le montant total du contrat d'assurance-vie sont ceux qui ont le plus d'impact sur la rentabilité de votre placement car ils sont récurrents et pris peu importe la performance annuelle de votre contrat.

IV - Conclusion :

A) L'assurance-vie : un outil patrimonial incontournable

► Ce qu'il faut retenir :

- Utiliser l'assurance-vie pour ses **avantages** :
 - **Souplesse**,
 - **Disponibilité**,
 - **Fiscalité** en cas de vie et de décès **avantageuse**.
- L'investissement en assurance-vie doit **répondre** à un **objectif patrimonial** et un **couple rendement / risque adapté**.
- Choisir un **conseil** qui **maitrise** les **compétences** tant au niveau :
 - Du **produit** d'assurance-vie (caractéristiques et gestion / rapidité / réactivité des opérations),
 - Des **supports** d'investissement (couple rendement / risque),
 - De la **fiscalité** (en cas de vie et en cas de décès) et,
 - Du **juridique** (clause bénéficiaire).

B) Assurance-vie : Cas pratique de l'ouverture jusqu'au décès

- ▶ Informations : Mr X est marié et dispose en 2013 de 200.000 € de liquidités à investir à long terme. Il souhaite privilégier une enveloppe fiscale avantageuse, souple et sur laquelle il puisse récupérer son argent à tout moment si besoin. Il va donc s'orienter vers l'ouverture d'un contrat d'assurance-vie.
 - Définir son **objectif patrimonial et son couple rendement / risque** :
 - Valorisation du capital sur le long terme (dans son cas **8 ans et +** car il estime ne pas avoir besoin de cette somme d'argent)
 - Couple rendement / risque élevé (il recherche un **rendement de +5 à +7% / an tout en acceptant un risque** qui se traduit par une **baisse temporaire acceptable de -20% à -25%**).
 - Choisir les **caractéristiques** du **contrat d'assurance-vie** adaptées à ses objectifs :
 - Une offre importante et diversifiée de supports d'investissement
 - Possibilité d'effectuer des arbitrages en ligne avec de faibles frais
 - Choix entre différentes options de gestion comme l'arbitrage programmé hebdomadaire permettant de lisser les points d'entrée sur les supports les plus risqués

B) Assurance-vie : Cas pratique de l'ouverture jusqu'au décès

Suite...

- Ouverture d'un **contrat** d'assurance-vie avec un **versement initial de 200.000 €** effectué **avant les 70 ans** de Mr X en 2013.
- 10 ans plus tard en 2023, Mr X a besoin de 20.000 € pour financer des travaux dans sa maison, il se demande combien de fiscalité va-t-il payer s'il retire cette somme sur son contrat d'assurance-vie :
 - Valeur de rachat du contrat 10 ans plus tard : 300.000 € dont 100.000 € de plus-value
 - % de plus-value dans le contrat : $100.000 \text{ €} / 300.000 \text{ €} = 33\%$
 - % de plus-value dans le rachat : $33\% \times 20.000 \text{ €} = 6.600 \text{ €}$
 - L'assiette taxable de la fiscalité sur la plus-value est donc de $6.600 \text{ €} < 9.200 \text{ €}$ (abattement annuel sur la plus-value d'un couple soumis à une imposition commune)
 - **Mr X pourra récupérer 20.000 € sans impôt sur la plus-value** (uniquement un reliquat de PS à payer).

B) Assurance-vie : Cas pratique de l'ouverture jusqu'au décès Suite...

- En 2033, 20 ans après l'ouverture du contrat d'assurance-vie, Mr X décède. Ayant bien rédigé la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie en veillant à ce qu'elle soit nominative, ses deux enfants Mr Z et Mme Y vont pouvoir bénéficier des sommes dans un délai court. Idéal pour pouvoir s'acquitter des droits de successions élevés suite au décès de leur père. Mr Z et Mme Y se demandent combien vont-ils récupérer du contrat d'assurance-vie de leur père et quelle fiscalité vont-ils devoir payer.
 - Valeur de rachat du contrat 10 ans plus tard au jour du décès : 380.000 €
 - Application de l'abattement de 152.500 € / bénéficiaire car la totalité des sommes ont été versées avant les 70 ans de Mr X :
 - Assiette taxable par enfant : $(380.000 \text{ €} / 2) - 152.500 \text{ €} = 37.500 \text{ €}$
 - Prélèvement fiscal de 20% : $37.500 \text{ €} \times 20\% = 7.500 \text{ €}$
 - **Chaque enfant recevra donc 190.000 € - 7.500 € = 182.500 € du bénéfice du contrat d'assurance-vie de leur père.**

A VOS QUESTIONS !!

